



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

oiseaux

Question écrite n° 57121

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable à propos des dates de fermeture de la chasse au gibier d'eau, qui devraient prochainement être annoncées par arrêté ministériel. En effet, comme chaque année, les questions relatives à la détermination des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse posent des difficultés et mécontentent un grand nombre de chasseurs, notamment dans le Sud-Est. Fixées au plan national, les chasseurs reprochent à ce système de ne pas tenir compte des réalités du terrain et des spécificités régionales, notamment concernant le gibier d'eau. En conséquence, et afin de régler définitivement cette question relative aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît envisageable, à terme, de régionaliser celles-ci.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'arrêté du 17 janvier sur les dates de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs demandant un échelonnement des dates en faveur des départements méditerranéens. En respectant scrupuleusement la jurisprudence du Conseil d'État en la matière, cet arrêté apporte sécurité juridique et clarté. Il protège en particulier les chasseurs contre des remises en cause incessantes devant la juridiction nationale et contre l'incertitude qui en résulte quant aux dates effectives où ils peuvent pratiquer leur loisir. Cette option résolue d'un cadre stabilisé permettra seule d'examiner avec sérénité et dans un esprit de dialogue entre les parties de nouveaux éléments scientifiques sur le comportement ou l'état de conservation des espèces d'oiseaux concernées. Pour les grives et sur la base des travaux de l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats, la position du Conseil d'État a évolué depuis 2003. En effet, sa décision d'annuler le décret du 1er août 2000 avait eu pour conséquence d'avancer la date de fermeture au 31 janvier, alors qu'elle a pu être fixée au 10 février cette année. La question de l'échelonnement des dates en fonction des lieux et des espèces a également été examinée par l'Observatoire. Les données scientifiques fournies par l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique (IMPCF) n'avaient cependant pas encore pu faire l'objet d'une évaluation suffisante au sein de l'Observatoire. Aussi, quel que soit l'intérêt des résultats des travaux de l'IMPCF dans ces régions, une régionalisation éventuelle des dates de fermeture de la chasse ne pourra être mise en oeuvre qu'après validation scientifique formelle de ces travaux et évaluation des conséquences pour les oiseaux migrateurs et les chasseurs des autres régions.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57121

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1217

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5064